Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 056-215600198-20260415-028_2026-DE

MAIRIE DE BILLIO
MORBIHAN
56420

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

N°028/2026

L'an deux-mil-vingt-six, le quinze avril, à dix-huit heures trente minutes, se sont réunis à la mairie de Billio les membres du Conseil Municipal de Billio sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Date de la convocation : 10 avril 2026.

Sont présents : Isabelle BRÉHÉLIN, Vanessa GUEGAN PETITRENAUD, Marc BERENGUER, Charlène VANBEVER, Christophe LE GLAUNEC, Wendy LANTRIN, Pascal TAMISIER, Brigitte FABLET DEMAISSAZ, Fabien CARO, Ghislaine FAUVEL.

Excusé : Adrien BINOIST (donne pouvoir à Isabelle BRÉHÉLIN).

Secrétaire de séance : Fabien CARO.

Effectif	11
Présents	10
Quorum	**6**
Pouvoir	1
Votants	11

Le quorum étant atteint, le conseil municipal délibérer.

OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (RAJOUT)

Par délibération du conseil municipal du 20 mars 2026, le conseil municipal a validé les délégations du conseil municipal au maire.

Vu la demande précédemment traitée « droit de préemption urbain sur la parcelle AD79 ».

Considérant que la commune dispose d'un délai de 2 mois pour traiter les demandes de droit de préemption urbain.

Considérant que pour accélérer le traitement des demandes de droit de préemption urbain, il est proposé au conseil municipal de déléguer cette compétence au maire (conditions à préciser) :

- « *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;* »

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 056-215600198-20260415-028_2026-DE

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité reprend les délégations précédemment consenties du conseil municipal au maire et y rajoute la délégation susmentionnée :

- ✓ De procéder, dans la limite de 50 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- ✓ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- ✓ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- ✓ De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- ✓ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- ✓ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- ✓ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- ✓ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- ✓ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- ✓ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- ✓ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5000€ ;
- ✓ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 20 000€ ;
- ✓ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- ✓ De demander à tout organisme financeur, pour les projets validés par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- ✓ De procéder, pour des projets validés par le conseil, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- ✓ D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- ✓ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite de 10 000€ ;

Envoyé en préfecture le 22/04/2026
Reçu en préfecture le 22/04/2026
Publié le
ID : 056-215600198-20260415-028_2026-DE

- Précise qu'en cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les délégations accordées seront exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations ; Et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.
- Précise que les subdélégations ne sont pas autorisées.

Pour	11
Contre	/
Abstention	/
Non-votant	/

MAIRIE de BILLIO (Morbihan)

Le maire,
Isabelle BRÉHÉLIN

Le secrétaire,
Fabien CARO